

RCS : VANNES Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00339 Numéro SIREN : 379 460 199 Nom ou dénomination : A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2022 sous le numéro de dépôt 4514

Reçu chèque de 125 €

SERVICE DE
L'ENREGISTREMENT

17 JUIN 2022

VANNES

A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES

Société par actions simplifiée au capital de 535.340 euros.

Siège social : Z.A de Kervendras – 56250 Sulniac

379 460 199 RCS Vannes

(la « Société »)

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT

DE VANNES

POLE ENREGISTREMENT

3 ALLEE DU GENERAL LE TROADEC
CS 22510 56020 VANNES CEDEX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIÉS,
EN DATE DU 16 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 16 juin,
Au siège social,

Euclide,
société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis Z.A. de
Kervendras, 56250 Sulniac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 813.407.855 R.C.S Vannes, représentée par Monsieur Bertrand Jouault, président,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de la totalité des 53.534 actions de 10 euros composant le capital social de la
Société,

Associé unique de la Société,

SC Bacchus, représentée par Monsieur Thibaut JOUAULT, dûment habilité, SC Aristote,
représentée par Madame Elisabeth-Charlotte JOUAULT et Monsieur Bertrand Jean JOUAULT,
dûment habilités, SC Kertec, représentée par Monsieur Benjamin JOUAULT, dûment habilité,
et SC BJE, représentée par Monsieur Bertrand Isidore JOUAULT, dûment habilité, étant
également présentes, sur invitation du Président.

La réunion est présidée par Monsieur Bertrand Jean JOUAULT, en qualité de Président de la
Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associé unique :

- le rapport du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- les lettres de démission du Président et de la Directrice Générale ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet des décisions soumises à approbation.

DS
TJ

DS
BJ

DS
BJJ

DS
EJ

DS
BJJ

Puis le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été adressés à l'associé unique ou tenus à sa disposition au siège social de la Société dans les formes, conditions et délais fixés par lesdites dispositions.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que l'associé unique est appelé à prendre des décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture du rapport du Président ;
2. Lecture des rapports du commissaire aux comptes ;
3. Examen et approbation d'une réduction de capital social motivée par des pertes d'une somme de 535.340 euros, sous condition suspensive de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 4.000.000 d'euros ;
4. Examen et approbation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.000.000 d'euros par émission au pair de 4.000.000 d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
5. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de 4.000.000 d'euros ;
6. Examen et approbation d'une réduction de capital social motivée par des pertes d'une somme de 2.147.165 euros, par voie réduction de la valeur nominale des actions ordinaires ;
7. Modification corrélative des article 6 et 7 des statuts de la Société ;
8. Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
9. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise,
10. Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
11. Nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement de la Directrice Générale démissionnaire,
12. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport à l'associé unique, indiquant notamment les motifs et les modalités de l'ensemble des opérations évoquées ci-dessus.

* * *

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

    

PREMIÈRE DÉCISION

Examen et approbation d'une réduction de capital social motivée par des pertes d'une somme de 535.340 euros, sous condition suspensive de réalisation d'une augmentation de capital d'un montant de 4.000.000 d'euros

L'associé unique,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-204 du Code de commerce, et considérant que les pertes constatées aux termes du bilan arrêté le 31 décembre 2021 et approuvé par ses soins,

décide de réduire le capital social de cinq cent trente-cinq mille trois cent quarante (535.340) euros pour le porter à zéro euros par résorption à due concurrence des pertes,

décide de réaliser cette réduction de capital social par voie d'annulation des cinquante-trois mille cinq cent trente-quatre (53.534) actions composant le capital social,

décide de réaliser cette réduction de capital social sous réserve de réalisation de l'augmentation de capital social de quatre million (4.000.000) d'euros faisant l'objet des deuxièmes et troisième décisions ci-après.

DEUXIÈME DÉCISION

Examen et approbation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.000.000 d'euros par émission au pair de 4.000.000 d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre millions (4.000.000) d'euros, par émission au pair de quatre millions (4.000.000) d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

décide que les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, par versement d'espèces ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises seront soumises à compter de leur libération à toutes les stipulations statutaires, et seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours ;

décide que les souscriptions seront constatées par des bulletins de souscription, dûment complétés et signés ;

    

décide que les souscriptions seront reçues, sans frais, au siège social de la Société à compter de la présente décision et jusqu'au 12 juillet 2022 inclus, et que la souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite ;

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Société Générale, qui établira le certificat de souscription et de versement, et dont les coordonnées seront communiquées aux souscripteurs.

Le Président interrompt la séance ; lui sont remis :

- une lettre de renonciation à son droit préférentiel de souscription par Euclide, au profit de SC Bacchus, à hauteur d'un million (1.000.000) d'actions ordinaires, au profit de SC Aristote à hauteur d'un million (1.000.000) d'actions ordinaires, au profit de SC Kertec, à hauteur d'un million (1.000.000) d'actions ordinaires et au profit de SC BJE, à hauteur d'un million (1.000.000) d'actions ordinaires ;
- un bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société, complété et signé par SC Bacchus, attestant de la souscription par cette dernière à un million (1.000.000) actions ordinaires nouvelles ;
- un bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société, complété et signé par SC Aristote, attestant de la souscription par cette dernière à un million (1.000.000) actions ordinaires nouvelles ;
- un bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société, complété et signé par SC Kertec, attestant de la souscription par cette dernière à un million (1.000.000) actions ordinaires nouvelles ;
- un bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société, complété et signé par SC BJE, attestant de la souscription par cette dernière à un million (1.000.000) actions ordinaires nouvelles.

Le Président reprend la séance, et soumet successivement les décisions suivantes.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal de quatre millions (4.000.000) d'euros

L'associé unique, après lecture :

- de la lettre de renonciation à son droit préférentiel de souscription par Euclide, au profit de SC Bacchus, à hauteur d'un million (1.000.000) d'actions ordinaires, au profit de SC Aristote à hauteur d'un million (1.000.000) d'actions ordinaires, au profit de SC Kertec, à hauteur d'un million (1.000.000) d'actions ordinaires et au profit de SC BJE, à hauteur d'un million (1.000.000) d'actions ordinaires ;
- du bulletin de souscription à l'augmentation du capital social de la Société, complété et signé par SC Bacchus ;

DS DS DS DS DS


- du bulletin de souscription à l’augmentation du capital social de la Société, complété et signé par Atlantic SC Aristote ;
- du bulletin de souscription à l’augmentation du capital social de la Société, complété et signé par Atlantic SC Kertec ;
- du bulletin de souscription à l’augmentation du capital social de la Société, complété et signé par Atlantic SC BJE ; et
- du certificat du dépositaire délivré par la Banque Société Générale, en date du 16 juin 2022,

constate que :

- SC Bacchus a souscrit à un million (1.000.000) d’actions ordinaires de la Société pour un montant total de souscription d’un million (1.000.000) d’euros ; la somme correspondante ayant été intégralement libérée, en numéraire, par SC Bacchus, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société ;
- SC Aristote a souscrit à un million (1.000.000) d’actions ordinaires de la Société pour un montant total de souscription d’un million (1.000.000) d’euros ; la somme correspondante ayant été intégralement libérée, en numéraire, par SC Bacchus, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société ;
- SC Kertec a souscrit à un million (1.000.000) d’actions ordinaires de la Société pour un montant total de souscription d’un million (1.000.000) d’euros ; la somme correspondante ayant été intégralement libérée, en numéraire, par SC Bacchus, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société ;
- Sc BJE a souscrit à un million (1.000.000) d’actions ordinaires de la Société pour un montant total de souscription d’un million (1.000.000) d’euros ; la somme correspondante ayant été intégralement libérée, en numéraire, par SC Bacchus, sur le compte bancaire ouvert à cet effet par la Société ;

et constate, en conséquence, que :

- l’augmentation du capital social de la Société en numéraire d’un montant nominal de quatre millions (4.000.000) euros, par émission de quatre millions (4.000.000) actions ordinaires nouvelles d’une valeur nominale d’un (1) euro chacune, décidée par l’associé unique de la Société aux termes de la deuxième décision ci-dessus, est définitivement réalisée ;
- la période de souscription est close par anticipation à la date de ce jour ;
- que la réduction de capital social visée dans la première décision est définitivement réalisée ; et
- le capital social de la Société est ainsi porté de la somme de cinq cent trente-cinq mille cinq cent quarante (535.340) euros à la somme de quatre millions (4.000.000) euros, et est divisé en quatre millions (4.000.000) d’actions ordinaires d’une valeur nominale d’un (1) euro chacune,

décide de conférer au Président ou à toute personne qu'il se substituera, tous pouvoirs à l'effet de prendre toute mesure utile et effectuer toute formalité subséquente à la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société.

Le Président interrompt la séance afin de faire signer la feuille de présence à l'assemblée générale à SC Bacchus, SC Aristote, SC Kertec et SC BJE, en leur qualité de nouveaux associés de la Société, à la suite de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société décidée par l'associé unique de la Société aux termes de la deuxième décision.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, soit 4.000.000 actions ordinaires, et qu'en conséquence, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

SC Bacchus, SC Aristote, SC Kertec et SC BJE déclarent avoir été pleinement informés, dans un délai satisfaisant, de l'ordre du jour et de l'ensemble des informations et rapports lui permettant de se prononcer sur les résolutions suivantes.

Le Président reprend la séance, et soumet successivement aux associés les résolutions suivantes.

QUATRIÈME RESOLUTION

Examen et approbation d'une réduction de capital social motivée par des pertes d'une somme de 2.147.165 euros

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes visé à l'article L. 225-204 du Code de commerce, et considérant que des pertes antérieures restent à apurer,

décide de réduire le capital social de deux millions cent quarante-sept mille cent soixante-cinq (2.147.165) euros pour le porter de quatre millions d'euros à un million huit cent cinquante-deux mille huit cent trente-cinq (1.852.835) euros par résorption à due concurrence des pertes,

décide de réaliser cette réduction de capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions ordinaires composant le capital social, qui passe d'un (1) euro à quarante-six centimes (0,4632 €) [arrondi].

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DS DS DS DS DS


CINQUIÈME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décide d'apporter aux statuts de la Société les modifications requises par la réalisation des réductions et augmentation de capital susvisées et dont il résulte la modification des articles 6 et 7 relatifs aux apports et au capital social, désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, le 1^{er} octobre 1990, une somme de 50.000 francs correspondant à 7.622,45 euros.

. Le 30 septembre 2002, l'associé unique a :

- o décidé de réduire le capital social à 0 euros par imputation de report à nouveau débiteur à due concurrence et annulation corrélative des parts ;*
- o approuvé l'apport de 3.000 parts sociales de la société France Fromage (379.460.199 R.C.S Vannes), ledit apport évalué à 616.950 euros, dont 553.760,61 euros de prime d'apport ;*
- o incorporé au capital la somme de 553.552,11 euros par prélèvement sur la prime d'apport, la somme de 762,25 euros par prélèvement sur la réserve légale, le capital étant ensuite réduit de 81.553,75 euros par imputation à due concurrence de report à nouveau débiteur ;*

. Le 11 février 2004, la collectivité des associés a approuvé l'apport de 294 parts sociales de la société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES LIMITED (339.1821 Companies House of Cardiff), ledit apport évalué à 138.180 euros, dont 116.860 euros de prime d'apport.

. Le 20 février 2004, la collectivité des associés a augmenté le capital par voie d'apports en numéraire d'un montant de 240.000 euros, dont une prime d'apport de 202.980 euros.

. Le 31 décembre 2010, la société a reçu la totalité des éléments d'actif et de passif de la société France Fromage, cet apport n'ayant pas été rémunéré, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société absorbée.

. Par décision en date du 16 juin 2022, l'associé unique de la Société a décidé de réduire le capital à zéro euro par voie d'annulation de la totalité des 53.534 actions composant le capital social, puis de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.000.000 euros, pour le porter à 4.000.000 euros par émission de 4.000.000 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale d'un (1) euro chacune en rémunération de l'apport en numéraire consenti à la Société d'un montant global de 4.000.000 euros.

. Par décision en date du 16 juin 2022, la collectivité de la Société a décidé de réduire le capital d'un montant de 2.147.165 euros pour porter le capital social de 4.000.000 euros à 1.852.835 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions composant le capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million huit cent cinquante-deux mille huit cent trente-cinq (1.852.835) euros représentant quatre millions (4.000.000) actions ordinaires de même valeur nominale, entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

Autorisation à donner au Président de procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes visés à l'article L. 225-135 du Code de commerce, statuant en application de l'article L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

autorise le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan épargne d'entreprise,

fixe à 26 mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à vingt mille (20.000) euros,

donne pouvoir au Président de déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail, leurs mode et délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées,

confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts, **connaissance prise** du rapport du Président visé à l'article L. 225-135 du Code de commerce, **décide** de supprimer en faveur des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de l'autorisation donnée au Président aux termes de la précédente décision.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

Prend acte de la démission de Monsieur Bertrand, Jean JOUAULT de son mandat de Président à compter de ce jour et avec prise d'effet immédiate.

Nomme en remplacement en qualité de nouveau Président, sans limitation de durée :

- **Monsieur Benjamin JOUAULT**,
Né le 12 août 1989 à Rennes (35),
De nationalité française,
Demeurant 3 Allée Nord du Bois de Vincin – 56000 VANNES.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Benjamin JOUAULT déclare accepter les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement de la Directrice Générale démissionnaire

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

Prend acte de la démission de Madame Elisabeth-Charlotte JOUAULT de son mandat de Directrice Générale à compter de ce jour et avec prise d'effet immédiate.

Nomme en remplacement en qualité de nouveau Directeur Général, sans limitation de durée :

    

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT

SERVICE DE
L'ENREGISTREMENT

DE VANNES
PÔLE ENREGISTREMENT
3 ALLEE DU GÉNÉRAL TROADEC
CS 22610 56020 VANNES CEDEX

17 JUIN 2022

VANNES

- Monsieur Bertrand, Isidore JOUAULT,
Né le 8 avril 1988 à Rennes (35),
De nationalité française,
Demeurant 16 rue de la Métairie – 44880 SAUTRON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bertrand, Isidore JOUAULT, accepte les fonctions de Directeur Général et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

NEUVIÈME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises par les statuts,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés de la Société.

DocuSigned by:
✓ Bertrand Jean JOUAULT
28B245E64DE9447...

Monsieur Bertrand Jean JOUAULT
Président

DocuSigned by:
✓ Bertrand Jean JOUAULT
28B245E64DE9447...

DocuSigned by:
✓ Elisabeth-Charlotte Jouault
F31582BE035B428...

SC Aristote

Représentée par Mme Elisabeth-Charlotte JOUAULT et Monsieur Bertrand Jean JOUAULT

DocuSigned by:
✓ [Signature]
2CDE0B41CBB8443...

SC Kertec

Représentée par M. Benjamin JOUAULT

DocuSigned by:
✓ Thibaut JOUAULT
881E5BEF46294AC...

SC Bacchus

Représentée par M. Thibaut JOUAULT

SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT
DE VANNES
PÔLE ENREGISTREMENT
3 ALLEE DU GENERAL LE TROADEC
CS 22510 56020 VANNES CEDEX

Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:
 Bertrand Isidore JOUAULT
78040D857FC449B...
SC BJE
Représentée par M. Bertrand Isidore JOUAULT

DocuSigned by:
 M. Benjamin JOUAULT¹
2CDE0B41CBB8443...

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

DocuSigned by:
 Bertrand Isidore JOUAULT
78040D857FC449B...
M. Bertrand, Isidore JOUAULT²

SERVICE DE
L'ENREGISTREMENT

17 JUIN 2022

VANNES

¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

² Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

A.B. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES

Société par actions simplifiée au capital de 1.852.835 euros

Siège social : Z.A de Kervendras – 56250 Sulniac

379 460 199 RCS Vannes

STATUTS

Mis à jour le 16 juin 2022

CERTIFIES CONFORMES

 DocuSigned by:

2CDE0B41CBB8443...

STATUTS

Article 1 - FORME

Créée initialement sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision collective des associés en date du 06 février 2004.

Elle est régie par les dispositions du Code de commerce, les textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Achats et ventes en France et à l'étranger de machines, matériels et additifs pour les industries et commerces agro-alimentaires ;
- Fabrication et vente de fromages, dérivés laitiers et autres se destinant aux industries et commerce alimentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.A. de Kervendras - SULNIAC - 56250 ELVEN.

Il peut être transféré en tous lieux situé dans le même département par décision du président, et en tous autres lieux sur décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES intervenue le 09 octobre 1990.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

. Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, le 1^{er} octobre 1990, une somme de 50.000 francs correspondant à 7.622,45 euros.

. Le 30 septembre 2002, l'associé unique a :

- décidé de réduire le capital social à 0 euros par imputation de report à nouveau débiteur à due concurrence et annulation corrélative des parts ;
- approuvé l'apport de 3.000 parts sociales de la société France Fromage (379.460.199 R.C.S Vannes), ledit apport évalué à 616.950 euros, dont 553.760,61 euros de prime d'apport ;
- incorporé au capital la somme de 553.552,11 euros par prélèvement sur la prime d'apport, la somme de 762,25 euros par prélèvement sur la réserve légale, le capital étant ensuite réduit de 81.553,75 euros par imputation à due concurrence de report à nouveau débiteur ;

. Le 11 février 2004, la collectivité des associés a approuvé l'apport de 294 parts sociales de la société A.B TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES LIMITED (339.1821 Companies House of Cardiff), ledit apport évalué à 138.180 euros, dont 116.860 euros de prime d'apport.

. Le 20 février 2004, la collectivité des associés a augmenté le capital par voie d'apports en numéraire d'un montant de 240.000 euros, dont une prime d'apport de 202.980 euros.

. Le 31 décembre 2010, la société a reçu la totalité des éléments d'actif et de passif de la société France Fromage, cet apport n'ayant pas été rémunéré, la Société détenant la totalité des parts sociales composant le capital social de la société absorbée.

. Par décision en date du 16 juin 2022, l'associé unique de la Société a décidé de réduire le capital à zéro euro par voie d'annulation de la totalité des 53.534 actions composant le capital social, puis de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.000.000 euros, pour le porter à 4.000.000 euros par émission de 4.000.000 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale d'un (1) euro chacune en rémunération de l'apport en numéraire consenti à la Société d'un montant global de 4.000.000 euros.

. Par décision en date du 16 juin 2022, la collectivité de la Société a décidé de réduire le capital d'un montant de 2.147.165 euros pour porter le capital social de 4.000.000 euros à 1.852.835 euros par voie de diminution de la valeur nominale des actions composant le capital social.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million huit cent cinquante-deux mille huit cent trente-cinq (1.852.835) euros représentant quatre millions (4.000.000) actions ordinaires de même valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des Articles 11 à 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - AGREMENT

A) Cession entre vifs

→ Toute opération, sans exception, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, de la propriété d'une ou plusieurs actions préexistantes, est soumise à l'agrément de la majorité des actionnaires représentant au moins deux tiers (2/3) des actions, le vote de l'actionnaire cédant étant pris en compte.

→ La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à l'Article 12. ci-après.

→ En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

B) Transmission d'actions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un actionnaire

→ Toute transmission, attribution ou dévolution d'action au profit d'une personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire, ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire, est soumise à l'agrément des actionnaires subsistants représentant les deux tiers (2/3) au moins des actions restantes.

→ La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à l'Article 12. ci-après

→ En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions acquises.

→ La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'actionnaire et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

C) Exercice du rachat des actions en cas de refus d'agrément

→ Pour la mise en oeuvre de l'obligation de rachat en cas de refus d'agrément, et sauf autre convention entre les actionnaires, et, le cas échéant la société, le Président accorde un délai de huit jours au plus aux actionnaires pour qu'ils lui notifient leur intention d'acquérir les actions concernées à proportion du nombre d'actions dont ils étaient titulaires lors de la notification du projet de cession non agréé par la société, mais dans la limite, toutefois, de leur demande.

Passé ce délai, le Président désigne comme il l'entend, le ou les actionnaires bénéficiaires du rachat des actions dont l'acquisition n'a pas été demandée dans les conditions sus-indiquées.

Article 12 - PROCEDURE D'AGREMENT

Toutes les fois que l'agrément est requis en application de l'Article 11 ci-avant, les dispositions suivantes seront applicables :

1. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

2. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 1 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un actionnaire, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des Articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 15 - PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désignée par l'associé unique ou les actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du président est librement fixée lors de sa nomination. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée. Si il est à durée déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

A titre de mesures d'ordre interne, non opposables aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des actionnaires pourra limiter les pouvoirs du président.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires ou par une décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des actionnaires.

Article 16 - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires statuant à la majorité simple, peut nommer un directeur général, personne physique, actionnaire ou non, cette nomination étant faite pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée et, dans ce cas, renouvelable sans limitation.

Vis à vis des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, mais à titre de mesures d'ordre interne, le directeur général devra respecter les éventuelles limitations de pouvoirs qui pourront lui être imposées à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires.

L'associé unique ou la collectivité des actionnaires fixe l'étendue des pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, sa rémunération

Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des actionnaires

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sous réserve de seuils et conditions prévus par le Code de commerce, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi. La Société n'est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires que si les seuils et conditions prévus par le Code de commerce sont remplis.

Conformément à la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est pas nécessaire dès lors que le commissaire aux comptes désigné n'est pas une personne physique, ni une société unipersonnelle.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité des associés.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

1. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la présidence de la société n'est pas assurée par l'associé unique, les décisions de l'associé unique sont prises en présence du président ou, à défaut du directeur général.

2. Décisions collectives des actionnaires

En cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire a le droit de participer, par lui-même ou par mandataire, aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, rémunération, pouvoirs du président ;
- nomination, révocation, rémunération, pouvoirs du directeur général ;
- autorisation des opérations visées par les restrictions de pouvoirs du président et/ou du directeur général, prises à titre de mesures d'ordre interne.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément de cessions d'actions ;
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les décisions, autres que celles visées ci-dessus, sont de la compétence du président et/ou du directeur général.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation écrite, par correspondance ou au moyen d'un acte signé par tous les actionnaires.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire détenant au moins trente pour cent (30 %) des actions de la société, peut demander la réunion d'une assemblée générale, sur un ordre du jour qu'il détermine.

L'assemblée est convoquée par le président, lequel, lorsque la demande de tenue d'une assemblée émane d'un associé détenant au moins trente pour cent (30 %) des actions de la société, est tenu de satisfaire à cette demande sous un délai maximum de cinq (5) jours, faute de quoi, la convocation peut être faite par l'associé lui-même.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée du texte de projet de résolutions, ainsi que, s'il y a lieu, des documents prévus à l'Article 20 ci-après.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sauf à respecter s'il y a lieu le délai nécessaire pour que le comité d'entreprise puisse requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou, s'il est empêché, par le directeur général. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent ensemble la moitié au moins des droits de vote.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que, s'il y a lieu, les documents prévus à l'Article 20 ci-après

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou, à défaut, par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou le directeur général.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 20 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique au siège social à l'occasion de toute consultation.

Plus généralement, les associés ou l'associé unique auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L.225-115 du Code de commerce.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable

Article 23 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du directeur général ou, à défaut, du président, ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

En cas de consultation des actionnaires, dans les cas prévus à l'Article 19 des statuts, le président ou le directeur général en informe le comité d'entreprise.

S'il entend demander l'inscription de projets de résolution à l'occasion de cette consultation, le comité d'entreprise, par l'intermédiaire d'un membre mandaté à cet effet, doit adresser celui-ci au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le 4^{ème} jour suivant la date à laquelle il a été informé de la consultation.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce

Le honi de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, ressortiront des tribunaux compétents.